

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**INSPECTION GENERALE
DES FINANCES**
(Textes coordonnés)

32ème Année

NUMERO SPECIAL

Juin 1991

**ORDONNANCE N° 87-323 DU 15 SEPTEMBRE 1987
PORTANT CREATION DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES, EN ABREGE "I.G.F.", TELLE QUE
MODIFIEE ET COMPLETEE PAR L'ORDONNANCE
N° 91-018 DU 6 MARS 1991**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, spécialement son article 45;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, notamment son article 39;

Revu l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé "I.G.F.";

Sur proposition du Ministre des Finances;

Le Gouvernement entendu;

ORDONNE :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : (Modifié et complété par l'article 1er de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances).

Il est créé un service de contrôle doté d'une autonomie administrative et financière dénommé **Inspection Générale des Finances**, en abrégé "I.G.F."

Article 2 : (Modifié et complété par l'article 2 de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances).

L'Inspection Générale des Finances dispose d'une compétence générale et supérieure en matière de contrôle des finances et des biens publics .

Ce contrôle tient tout autre en état, exceptés ceux de l'Assemblée Nationale et de la Cour des Comptes .

A ce titre, l'Inspection Générale des Finances contrôle, vérifie ou contre-vérifie tant en recettes qu'en dépenses, toutes les opérations financières de l'Etat, des entités administratives décentralisées, des établissements publics, des organismes para-étatiques ainsi que des organismes ou entrepri-

ses de toute nature bénéficiant du concours financier de l'Etat, des entités administratives décentralisées et des établissements publics ou organismes para-étatiques sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie

Les Inspecteurs des Finances, dans l'exécution de leurs missions, ne peuvent s'immiscer dans la direction ou la gestion courante des services contrôlés .

Article 2 bis : (Ajouté par l'article 3 de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances).

L'Inspection Générale des Finances en tant que Service d'Audit Supérieur placé auprès du Gouvernement procède, après avis préalable du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, à toute mission de contre-vérification, au second degré, de toutes les situations fiscales de n'importe quel contribuable, soit en cas de réquisition des autorités politiques et administratives, soit en cas de réquisition des autorités judiciaires, soit sur dénonciation des tiers, soit, enfin, en cas de découverte d'une fraude lors de l'exécution normale d'une mission de contrôle ou de vérification .

Article 3 : L'Inspection Générale des Finances est composée de deux cents Inspecteurs des Finances.

Article 4 : L'Inspection Générale des Finances est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 5 : L'Inspection Générale des Finances dispose, pour son fonctionnement, d'une allocation budgétaire émergeant aux budgets annexes de l'Etat.

Article 6 : Les membres de l'Inspection Générale des Finances ont droit aux rémunérations et autres avantages déterminés par le Président de la République.

Article 6 bis : (Ajouté par l'article 4 de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances).

Les membres de l'Inspection Générale des Finances sont régis par un Règlement d'Administration pris conformément au Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat".

En outre, ils ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence spéciale .

CHAPITRE IIEME : STRUCTURES

Article 7 : (Modifié et complété par l'article 5 de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances).

La hiérarchie des services au sein de l'Inspection Générale des Finances est établie de la manière suivante :

- L'Inspecteur Général - Chef de Service;
- Le Chef de Service Adjoint;
- Le Corps des Inspecteurs des Finances subdivisé en cinq brigades :
 1. La brigade de coordination;
 2. La brigade des recettes fiscales, douanières et administratives;
 3. La brigade des dépenses publiques;
 4. La brigade des organismes publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte ou subventionnées et des entités administratives décentralisées;
 5. La brigade de contre-vérification fiscale, douanière et comptable;
- Le Service Administratif et Financier d'Appoint .

Article 7 bis : (Ajouté par l'article 6 de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances).

A l'exception des Inspecteurs des Finances stagiaires, les Inspecteurs des Finances sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres des Finances et de la Fonction Publique .

Article 8 : (Modifié par l'article 7 de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances).

Le Personnel Administratif et Financier d'Appoint relève du Statut des Agents de Carrière des Services Publics de l'Etat.
Toutefois, il bénéficie d'une prime dont le montant est fixé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions sur proposition de l'Inspecteur Général - Chef de Service .

Article 8 bis : (Ajouté par l'article 8 de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances).

Le Service Administratif et Financier d'Appoint assiste le Chef de Service de l'Inspection Générale des Finances dans la gestion des missions, des rapports, de la documentation, des archives, des crédits, des approvisionnements, du patrimoine, du personnel et de la bibliothèque de l'Inspection Générale des Finances .

Article 9 : (Modifié par l'article 9 de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances).

L'organisation et le cadre organique de l'Inspection Générale des Finances sont définis aux Annexes I et II de la présente Ordonnance .

CHAPITRE IIIEME : ATTRIBUTIONS

Article 10 : (Modifié par l'article 10 de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances).

L'Inspecteur Général - Chef de Service assure la direction de l'Inspection Générale des Finances .

A ce titre, il soumet à l'approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, le programme d'action de ce Corps, ordonne les missions d'inspection et d'enquête, centralise les conclusions des travaux et en fait rapport au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et, enfin, élabore le rapport annuel d'activités à l'attention de celui-ci .

Il gère le personnel, les crédits ainsi que le patrimoine de l'Inspection Générale des Finances. Il supervise le Service Administratif et Financier d'Appoint. Il est assisté d'un Chef de Service Adjoint .

Article 11 : (Modifié par l'article 11 de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances).

Les différentes brigades de l'Inspection Générale des Finances sont chargées respectivement des attributions suivantes :

- La brigade de coordination assure, sous l'autorité de l'Inspecteur Général - Chef de Service les fonctions d'animation et d'encadrement des services de l'Inspection Générale des Finances;
- La brigade des recettes fiscales, douanières et administratives contrôle et vérifie, auprès des services, toutes les opérations de constatation, de taxation et de recouvrement des recettes, l'apurement du contentieux et les documents comptables y afférents;
- La brigade des dépenses publiques contrôle et vérifie l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses publiques;
- La brigade des organismes publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte ou subventionnées et des entités administratives décentralisées, contrôle et vérifie toutes les opérations financières de ces organismes, sociétés et entités ainsi que celles de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat, des entités administratives décentralisées et des établissements publics ou organismes paratatiques sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie;
- La brigade de contre-vérification fiscale, douanière et comptable vérifie, au second degré, après avis préalable du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, toutes les situations fiscales, para-fiscales, douanières et comptables soumises à la vérification des organes de contrôle interne des autres services publics de l'Etat, soit sur réquisition des autorités politiques et administratives, soit sur réquisition des autorités judiciaires, soit sur dénonciation des tiers, soit en cas de découverte d'une fraude lors de l'exécution normale d'une mission de contrôle ou de vérification .

Article 12 : (Modifié et complété par l'article 12 de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances).

L'Inspection Générale des Finances accomplit toutes les enquêtes ou toute mission de contrôle, de vérification, de contre-vérification et de surveillance des services extérieurs des Ministères des Finances et Budget et de tous les autres services publics de l'Etat, ordonnées après avis préalable du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou sur dénonciation des tiers ainsi que celles arrêtées dans son programme d'action .

Article 12 bis : (Ajouté par l'article 13 de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances).

Les membres de l'Inspection Générale des Finances effectuent leur mission sur place et sur pièces.

Porteurs de l'ordre de mission, ils ont le droit de se faire présenter toute pièce et tout document nécessaire à l'accomplissement de la mission.

L'obligation du secret professionnel n'est pas opposable aux Inspecteurs des Finances dans l'exercice de leurs fonctions .

CHAPITRE IVEME : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 13 : (Modifié par l'article 14 de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances).

Son abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, notamment les articles 1er, 2, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé "I.G.F."

Article 14 : (Modifié par l'article 15 de l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances).

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature .

Fait à Kinshasa, le 6 mars 1991.

MOBUTU SESE SEKO
KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.